



BELGIAN SENATE
SÉNAT DE BELGIQUE



6th Conference of the Parliamentary Committees for the Oversight of Intelligence and Security Services of the European Union Member States

Brussels, September 30th – October 1st 2010

6^{ème} Conférence des commissions parlementaires de contrôle des services
de renseignements et de sécurité des États membres de l'Union européenne

Bruxelles, 30 septembre – 1^{er} octobre 2010

Zesde conferentie van de parlementaire commissies van toezicht op de
inlichtingen- en veiligheidsdiensten van de Lidstaten van de Europese
Unie

Brussel, 30 september – 1 oktober 2010

Vendredi 1er octobre 2010

Thème 5 : Conditions minimales pour un contrôle parlementaire effectif et efficace

Introduction par M. Philippe Mahoux,
Sénateur, Président du Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes,
Vice-Président du Comité des Droits de l'Homme des parlementaires de l'Union parlementaire

Le principe d'un contrôle parlementaire posé, il convient de s'interroger sur les modalités de ce contrôle.

En Belgique le contrôle porte notamment sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes; en bref, sur le respect de droits fondamentaux. Voilà le principe mais qu'en est le contenu ?

Sur base de quels paramètres, le contrôleur parlementaire va évaluer si un service de renseignement a respecté ou non les droits fondamentaux des citoyens ? De quels instruments doit-il disposer pour mesurer concrètement le respect des droits de l'homme indépendamment des règles spécifiques qui sont propres à chaque pays ?

[Op basis van welke parameters zal het parlementair toezicht bepalen of een inlichtingendienst al dan niet de grondrechten van de burgers heeft nageleefd? Over welke instrumenten dient het parlementaire toezicht te beschikken om het respect voor de mensenrechten te controleren en dit los van de specifieke regels die eigen zijn aan elk land?]

C'est là un question qui doit intéresser chaque parlementaire qui est chargé de cette mission.

Cela implique des réponses à différents questions sous-jacentes :

- Ce contrôle s'exerce-t-il a priori ou uniquement a posteriori ?
- Quelle est l'étendue du droit à l'information ? L'organe doit-il être informé sur des activités opérationnelles ?
- Quelles sont les limites du droit d'enquête ? est-il absolu ?

Vous comprendrez à la lumière de ces quelques interrogations que la portée du contrôle parlementaire peut varier grandement. Toutefois, il nous a paru intéressant d'analyser brièvement la nomenclature des compétences accordées aux organes de contrôle, et d'essayer de fixer les conditions minimales et/ou les bonnes pratiques indispensables afin que tout contrôle parlementaire puisse être qualifié d'effectif et efficace ?

Voilà donc quelques éléments que je voulais mettre en avant comme introduction de ce cinquième thème.

J'invite maintenant le professeur Leigh et M. Born à partager avec nous leurs réflexions à ce sujet.

[These are some elements I wanted to bring forward as an introduction to the 5th theme.

I invite professor Leigh and M. Born to present us their views on this matter.

M. Leigh is professor at the Durham Law School. M. Leigh you have the floor.]
